

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 832-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1583 du 29 juin 1957 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique (p. 710).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1595 bis du 1<sup>er</sup> juillet 1957 rendant exécutoire les Conventions pour la protection de la Propriété Industrielle (p. 715).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1597 du 9 juillet 1957 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 736).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-186 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pirma » (p. 737).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-187 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium d'Affichage et de Publicité de l'Union Européenne » en abrégé « C.A.P. Europ » (p. 737).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-188 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Filana » (p. 738).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-189 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace » (p. 738).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-190 du 10 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Phenolex » (p. 739).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-191 du 13 juillet 1957 accordant une mise en disponibilité (p. 739).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-192 du 15 juillet 1957 portant approbation de la modification des Statuts d'un Syndicat Patronal (p. 739).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 740).*

*Arrêté Ministériel n° 57-194 du 16 juillet 1957 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 740).*

*Arrêté Ministériel n° 57-196 du 16 juillet 1957 portant autorisation et approbation des Statuts de la Fédération Monégasque des Chronomètres (p. 740).*

*Arrêté Ministériel n° 57-197 du 16 juillet 1957 portant fixation du prix du pain (p. 741).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 8 juillet 1957 autorisant les bains de mer à Fontvieille (p. 741).*  
*Arrêté Municipal du 13 juillet 1957 relatif à la circulation Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (p. 741).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE.

*Avis sur les bruits (p. 742).*

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

- Circulaire n° 57-027 bis fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du Bâtiment (p. 742).*  
*Circulaire n° 57-030 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de Labeur à compter du 16 juin 1957 (p. 742).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Etats des condamnations (p. 742).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

- La Fête Nationale Française en Principauté (p. 742).*  
*« L'Opérette sous les étoiles » (p. 742).*  
*Concert de musique espagnole (p. 743).*  
*A travers les Expositions (p. 743).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 743 à 772)**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.583 du 29 juin 1957 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement de la République Française pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant un Office des Téléphones;

Vu Notre Ordonnance, n° 560, du 25 avril 1952 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.063, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance, n° 560, du 25 avril 1952, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5. — S'il est locataire ou occupant de « bonne foi, l'abonné ne peut faire procéder à une « installation téléphonique qu'après l'accomplissement « des formalités et sous les conditions déterminées par « la Loi n° 612 du 11 avril 1956. »

### ART. 2.

Les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 6 de ladite Ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I<sup>er</sup> alinéa : l'établissement d'une ligne au réseau « donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement « fixée à 24.000 frs. Cette ligne aboutit au poste ou « au tableau, à l'endroit indiqué par l'abonné. »

« III<sup>e</sup> alinéa : l'établissement d'une ligne supplé-  
« mentaire extérieure empruntant la voie publique ou  
« des propriétés tierces est soumise au paiement d'une  
« part contributive de 6.000 francs par hectomètre  
« indivisible (distance à vol d'oiseau) pour un circuit à  
« double fil, de 9.000 francs par hectomètre indivisible  
« (distance à vol d'oiseau) pour un circuit à triple ou  
« quadruple fil, et de 1.500 francs par hectomètre

« indivisible (distance à vol d'oiseau) par fil en sus,  
« avec un minimum de perception du montant de la  
« taxe de raccordement, soit, 24.000 francs ».

« V<sup>o</sup> alinéa : le transfert d'une ligne de poste  
« principal donne lieu à la perception d'une taxe de  
« 12.000 francs ».

### ART. 3.

Les septième et neuvième alinéas de l'article 8 de ladite Ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

« VII<sup>e</sup> alinéa : il devra être versé une taxe de véri-  
« fication de 3.000 francs pour le contrôle avant mise  
« en fonction de toute installation réalisée par l'indus-  
« trie privée. »

« IX<sup>e</sup> alinéa : les appareils sont installés contre  
« paiement d'une redevance de 5.000 francs pour un  
« poste installé isolément, 3.000 francs pour tout poste  
« en sus du premier et 6.000 francs par tableau com-  
« mutateur ou boîte à relais d'intercommunication. »

### ART. 4.

Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 9 de ladite Ordonnance sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« le montant des abonnements est ainsi fixé :

« 1<sup>o</sup> — par poste principal, simple, 880 francs par  
« mois, soit 10.560 francs par an;

« 2<sup>o</sup> par poste supplémentaire simple, 10 francs par  
« mois, soit 120 francs par an.

« Les redevances fixées pour les postes supplémen-  
« taires sont applicables également aux postes privés  
« rattachés directement ou indirectement à la source  
« d'énergie distribuant le ou les postes supplémen-  
« taires.

« 3<sup>o</sup> — abonnement temporaire :

a) par poste installé isolément :

« pour une durée de cinq jours . . . . . 12.000 fr.

« pour une durée de six jours à un mois . . . . . 13.500 fr.

« par mois ou fraction de mois en sus du  
« premier . . . . . 1.500 fr.

b) — par poste supplémentaire :

« pour une durée de cinq jours . . . . . 5.000 fr.

« pour une durée de six jours à un mois . . . . . 5.200 fr.

« par mois ou fraction de mois en sus du  
« premier . . . . . 200 fr.

c) — en sus pour meuble de cabine :

« pour une durée de cinq jours . . . . . 6.000 fr.

« pour une durée de six jours à un mois . . . . . 10.000 fr.

« par mois ou fraction de mois en sus du  
« premier . . . . . 2.000 fr.

« 4<sup>o</sup> — les lignes supplémentaires extérieures sont  
« soumises aux redevances annuelles suivantes :

- a) — redevances d'entretien :
- « par hectomètre indivisible (longueur réelle de la ligne)
    - « ligne à deux fils : 360 fr., soit 30 fr. par mois ;
    - « pour lignes à plus de deux fils, les deux premiers fils : 360 fr., soit 30 fr. par mois ;
    - « par fil en sus : 120 fr., soit 10 fr. par mois.
  - b) — redevances d'usage :
  - « par hectomètre indivisible : 720 fr., soit 60 fr. par « mois.

ART. 5.

Le tableau des tarifs de l'article 10 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés	Location-entretien du matériel fourni par l'Etat
Poste téléphonique simple, complet . . . . .	600	1.680
Poste associé à une ligne supplémentaire	1.200	2.400
Supplément pour appareil de luxe, blanc ou ivoire . . . . .	960	1.680
Poste téléphonique double appel . . . . .	1.680	3.360
Poste téléphonique triple appel . . . . .	1.920	4.080
Poste intercommunication complet :		
a) modèle 1 + 1 - 1 + 2 - 1 + 3 . . . . .	1.680	4.800
modèle 2 + 6 . . . . .	1.920	6.000
modèle 3 + 12 . . . . .	2.400	7.200
b) pour les organes communs nécessaires au fonctionnement des installations d'intercommunications (boîtes de relais réseau, boîtes de réception d'appel, etc...) : modèle 1 + 1 - + 1 + 2 - 1 + 3 . . . . .	1.680	9.600
modèle 2 + 6 . . . . .	1.920	14.400
modèle 3 + 12 . . . . .	2.400	24.000
Supplément pour poste de surveillance . . . . .		960
Ces redevances ne sont pas applicables aux postes 1 + 1 et 1 + 2 du type « sans boîte à relais ».		
Standards et tableaux en location-entretien :		
modèle 1 + 2 . . . . .		9.600
modèle 1 + 4 . . . . .		14.400
modèle 2 + 6 . . . . .		19.200
modèle 3 + 10 . . . . .		28.800
modèle 4 + 12 . . . . .		33.600
Standards batterie centrale :		
4 + 20 (type P.T.T.) . . . . .		84.000

	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés	Location-entretien du matériel fourni par l'Etat
Par deux directions principales en sus . . . . .		4.800
Par cinq directions supplémentaires en sus . . . . .		3.600
Pour autres standards et tableaux; (installation complète avec générateurs d'énergie et dispositif d'appel) :		
par direction principale utilisée pour la première . . . . .	600	1.680
pour les suivantes . . . . .	600	720
Par direction supplémentaire utilisée :		
de la première à la dixième . . . . .	960	4.080
de la onzième à la cinquantième . . . . .	720	3.120
pour la cinquante et unième et les suivantes . . . . .	720	2.880
Installations et organes divers :		
commutateur double, avec ou sans voyant . . . . .	240	480
commutateur triple, avec ou sans voyant . . . . .	480	720
commutateur va et vient (deux commutateurs) . . . . .	720	1.200
sonnerie complémentaire . . . . .	240	480
conjoncteur . . . . .	240	480
fiche de conjoncteur . . . . .	240	480
supplément pour fiche ou conjoncteur de luxe (blanc ou ivoire) . . . . .		480
redresseur alimenteur . . . . .		3.000
récepteur complémentaire ordinaire . . . . .	240	480
récepteur de luxe (blanc ou ivoire) . . . . .	360	960

ART. 6.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de ladite Ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *II<sup>e</sup> Alinéa* : ces accessoires peuvent être fournis « par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une « redevance annuelle d'entretien de 240 francs par « conjoncteur et de 140 francs par fiche. Lorsque les « installations de deuxième catégorie comportent un « commutateur fourni par l'abonné, cet appareil doit « être d'un modèle agréé par l'Office et donne lieu au « versement d'une taxe annuelle d'entretien de 240 « francs par commutateur double, de 480 par com- « mutateur triple et de 720 francs par commutateur « va et vient ».

« III<sup>e</sup> alinéa : les installations de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, entretenues « par l'Office, peuvent comporter des sonneries complémentaires. Chacun de ces appareils donne « lieu au paiement d'une redevance annuelle d'entretien de 240 francs ».

« IV<sup>e</sup> alinéa : lorsque l'appareil téléphonique « comporte un récepteur supplémentaire, celui-ci « donne lieu au paiement d'une redevance annuelle « d'entretien de 240 francs pour un récepteur ordinaire et de 360 francs pour un récepteur de luxe « (blanc ou ivoire) ».

#### ART. 7.

L'article 12 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 : les postes simples fournis en location « par l'Office donnent lieu au versement d'une redevance annuelle de location-entretien fixée à 1.680 francs pour un appareil ordinaire associé à une ligne principale, et à 2.400 francs pour un appareil identique associé à une ligne supplémentaire. »

« L'Office pourra délivrer des appareils de luxe, en « location, moyennant une redevance annuelle de « location-entretien de 3.360 francs pour un poste « associé à une ligne principale et de 4.080 francs pour « un appareil associé à une ligne supplémentaire. »

#### ART. 8.

L'article 13 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire « celles qui relient entre eux des postes privés, non « susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pouvant « être établies sans autorisation ni redevance, à « l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles « n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une « autre propriété privée ».

« Dans le cas contraire, et notamment si ces lignes « doivent relier entre eux des postes installés dans des « propriétés privées différentes, leur établissement est « subordonné à une autorisation exceptionnelle de « l'Office des Téléphones, et leur construction est « obligatoirement faite par les soins de ce Service « à charge pour les intéressés de lui payer le montant « des dépenses réellement engagées, majoré de 15% « pour frais généraux, avec minimum de perception « par hectomètre indivisible de :

— pour les lignes à un fil, exclusivement aériennes : « 6.000 francs ;

— pour les autres lignes à un fil, et pour les lignes à « double fil : 8.000 francs ;

— pour les lignes à triple ou quadruple fil : 12.000 « francs ;

— par fil en sus : 2.000 francs ».

« L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception et redevance annuelle suivantes :

« a) — participation aux frais d'entretien des « lignes d'intérêt privé :

« Les tarifs d'entretien des lignes privées sont « fixés, par hectomètre indivisible et par an :

« pour les lignes à un fil . . . . . 360 fr.

« pour les lignes à deux fils . . . . . 480 fr.

« pour les lignes à plus de deux fils :

« — pour les deux premiers fils . . . . . 480 fr.

« — par fil en sus . . . . . 120 fr.

« Lorsque, au cours d'une année, les dépenses « d'entretien d'une ligne dite « d'intérêt » supportées « par l'Office dépassent de 2,5 % la redevance résultant « de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces « dépenses, majorées de 15 %, à titre de frais généraux, « sont intégralement remboursées ».

« b) — Redevances annuelles d'usage des lignes d'intérêt privé (1) :

« 1<sup>o</sup> — lignes de conversation appartenant au « même permissionnaire ou à des permissionnaires « co-associés, par kilomètre de ligne (2) et par poste « au-dessus de deux : 14.400 francs ».

« 2<sup>o</sup> — Lignes de conversation des Services Publics « de l'État, de la Commune, des concessionnaires des « Services Publics et des établissements reconnus « d'utilité publique par Ordonnance Souveraine, par « kilomètre de lignes, et par poste au-dessus de deux : « 4.800 francs. »

« 3<sup>o</sup> — Lignes de sécurité concédées aux entreprises « de distribution électrique, par kilomètre de ligne, et « par poste au-dessus de deux : 2.400 francs ».

« 4<sup>o</sup> — Lignes de secours doublant les lignes de « sécurité lorsque les deux catégories de lignes ne « peuvent être utilisées simultanément : 600 francs « par kilomètre de ligne (2) ».

« 5<sup>o</sup> — Lignes dites « d'incendie », « d'alerte » (3), « de sonnerie ou de signaux : 480 francs par ligne ».

« 6<sup>o</sup> — Lignes destinées à permettre, par haut-parleur, la diffusion de musique, discours, publicité

(1) Les lignes privées reliant par autorisation spéciale deux points situés de part et d'autre de la frontière franco-monégasque sont établies en accord avec l'Administration française des P.T.T., les redevances étant établies et transmises directement par les Services français à l'abonné.

(2) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 mètres avec perception obligatoire d'un minimum correspondant à 1 kilomètre de ligne.

(3) Est considérée comme ligne d'alerte, une ligne reliant les locaux des Services Publics ou des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre d'État, aux Services de la Sûreté Publique, des Commissariats de Police ou des Sapeurs-Pompiers.

« commerciale ou artistique, avis divers, etc..., par  
« installation, pour la durée de la manifestation, ou  
« par an s'il s'agit d'installations permanentes :  
« 2.000 francs ».

## ART. 9.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 14 de ladite Ordonnance sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— « la cession des droits d'un abonné à une personne  
« lui succédant donne lieu à la perception d'une taxe  
« de cession fixée à 5.000 francs ».

« Toutefois, quand la cession est faite au profit du  
« conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en  
« ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à 2.000  
« francs ».

« Il est précisé que doivent être considérées comme  
« cession entre conjoints, les cessions faites pendant la  
« durée du mariage ou à l'occasion de la liquidation  
« de la communauté (divorce, séparation de corps et  
« de biens). Par contre, les cessions faites après décès  
« au profit du conjoint survivant sont effectuées gra-  
« tuitement. De même, pour les engagements souscrits  
« par une femme il n'est perçu aucune taxe en cas de  
« mariage ou de veuvage. Il suffit, dans ce cas d'ajouter  
« sur l'engagement la mention : femme X ou veuve  
« X. »

« Une taxe de 2.000 francs est également perçue  
« au cas où l'établissement d'un nouvel engagement  
« est rendu obligatoire par suite de changement de  
« nom ou de raison sociale non accompagné d'une  
« cession effective ».

« Une taxe de 2.000 francs est de même perceptible  
« dans le cas de changement de numéro d'appel télé-  
« phonique effectué à la demande d'un abonné ».

## ART. 10.

L'article 15 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : la taxe de communication locale est  
« de 20 francs à partir des postes d'abonnés, elle est  
« également fixée à 20 francs à partir des postes de  
« cabines publiques ».

## ART. 11.

Les redevances prévues par les dispositions du 1<sup>o</sup>  
et du 2<sup>o</sup> de l'article 18 de ladite Ordonnance sont  
portées, respectivement de 2.500 francs et de 5.000  
francs à 10.000 francs.

## ART. 12.

Les redevances prévues par les dispositions des  
deux derniers paragraphes de l'article 22 de ladite

Ordonnance sont portées, respectivement, de 75 à  
100 francs et de 90 à 120 francs.

## ART. 13.

Les redevances prévues par les dispositions des 1<sup>o</sup>  
et 2<sup>o</sup> paragraphes de l'article 23 de ladite Ordonnance  
sont respectivement portées de 75 à 100 francs et de  
300 à 500 francs.

## ART. 14.

L'article 24 de ladite Ordonnance est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 : les postes téléphoniques d'abonne-  
« ment peuvent être munis d'un appareil à encaisse-  
« ment de la taxe des conversations locales. L'encais-  
« sement doit être provoqué par l'intervention du  
« personnel de l'Office après contrôle de la mise en  
« présence du demandeur et du demandé. Le dispositif  
« encaisseur doit être choisi parmi les modèles types  
« agréés par l'Office. Il est agencé de façon à permettre  
« l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons  
« spéciaux dont le modèle est admis par l'Office; il  
« est obligatoirement soumis, avant son installation  
« à la formalité du poinçonnage ».

« La fourniture, l'installation, l'entretien et le  
« relèvement des dérangements de ces appels sont  
« effectués par les soins de l'abonné ou de l'Office.  
« Les dépenses inhérentes sont supportées par l'abon-  
« né ».

« Chaque appareil à encaissement de la taxe de  
« conversation adapté à l'installation d'un abonné  
« donne lieu au paiement d'une redevance annuelle  
« de 7.200 francs; cette redevance est perçue dans les  
« mêmes conditions que les redevances d'abonnement  
« de l'installation ».

## ART. 15.

L'article 25 de ladite Ordonnance est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 : il est institué un service des abonnés  
« absents fonctionnant quotidiennement de sept heures  
« à vingt-quatre heures ».

« Ce service a pour objet de permettre à un abonné  
« qui s'absente de faire connaître à ses correspondants  
« qui le demandent pendant son absence tout ou partie  
« des trois indications ci-dessous :

« 1<sup>o</sup> — la durée de son absence;

« 2<sup>o</sup> — la nouvelle adresse;

« 3<sup>o</sup> — l'adresse ou le numéro d'appel de la per-  
« sonne qu'il a chargé de le remplacer. »

« L'abonné participant au service des abonnés  
« absents a, en outre, la faculté de demander, une fois  
« pour toutes :

« 1<sup>o</sup> — que les numéros d'appel des correspondants « qui l'ont appelé pendant son absence lui soient « communiqués dès sa rentrée;

« 2<sup>o</sup> — que lui soient adressées par la Poste, par « le plus prochain courrier, ou transmises par télépho- « ne, dès sa rentrée, les communications dictées à cet « effet par des correspondants comprenant au maxi- « mum 20 mots;

« 3<sup>o</sup> — que les télégrammes qui doivent lui être « téléphonés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum « soient reçus par le Service des abonnés absents et « lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée ».

« Le Service des abonnés absents donne lieu au « paiement d'une taxe de participation journalière « fixée à 140 francs par période indivisible de 24 heures « (non compris la taxe de renvoi). »

« Toutefois, des abonnements pourront être concé- « dés aux conditions suivantes » :

1.200 francs par mois

7.200 francs par an

« Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au « Service des abonnés absents au poste central, par « l'abonné qui s'absente au cours de la durée de son « abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe « supplémentaire de 60 francs ».

« Les numéros d'appel communiqués à l'abonné « absent donnent lieu à la perception d'une taxe de « 20 francs par série ou fraction de série de cinq numé- « ros d'appel enregistrés ».

« L'avis donné aux demandeurs suivant des com- « munications dictées par l'abonné absent donne lieu « à la perception d'une taxe fixée à 20 francs pour « 20 mots au maximum, ou fraction de 20 mots pour « une transmission ».

« La transmission à un abonné absent des commu- « nications dictées par ses correspondants donne lieu « à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par « communication concernant 20 mots au maximum, « à 60 francs ».

« Dans tous les cas où le correspondant des abonnés « absents est mis en relation avec ce Service, la com- « munication est soumise à la taxe normale (locale ou « interurbaine suivant le cas ». )

« Toute demande de rattachement au Service des « Abonnés absents doit être obligatoirement formulée « par écrit. Il en est de même pour la suppression « du Service après rattachement dont la durée mini- « mum peut être de 24 heures ».

#### ART. 16.

Les dispositions de l'article 26 de ladite Ordon- nance sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 26 : un Service des messages téléphonés « fonctionne à l'Office des Téléphones pour toutes « les relations de voisinage ».

« A partir d'un poste d'abonné ils donnent lieu à « la perception de la taxe applicable à la conversa- « tion, majorée de 140 francs à partir d'un poste « d'abonnement et de 160 francs à partir d'un poste « de cabine Publique ».

#### ART. 17.

La redevance prévue à l'article 27 de ladite Or- donnance est portée de 300 francs à 500 francs.

#### ART. 18.

L'article 28 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 : la délivrance d'un récépissé de taxes « de communication ou d'un duplicata d'une fiche « d'appel donnera lieu à la perception d'un droit de « 40 francs ».

« La modification d'un appel interurbain, pendant « une durée d'attente, donne lieu au paiement d'un « droit fixé à 20 francs à partir d'un poste d'abonné « et de 40 francs à partir d'un poste de cabine publi- « que ».

« La demande d'indication de durée d'une com- « munication soit au moment du dépôt de la demande, « soit ultérieurement, sera soumise au paiement d'une « taxe spéciale de 20 francs à partir d'un poste d'abon- « né. Cette taxe ne sera pas perçue à partir d'un poste « de cabine publique ».

« Les avis d'appel, préavis et communications « P.C.V. feront l'objet d'une taxe spéciale de 120 frs « à partir des postes d'abonnés et de 140 francs à « partir des postes publics ».

#### ART. 19.

L'article 29 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 : il est institué un Service du Réveil. « L'utilisation de ce Service donnera lieu au paiement « d'un droit de 60 francs par appel pour réveil isolé ».

#### ART. 20.

L'article 30 de ladite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30 : un annuaire des abonnés au téléphone de Monaco et un annuaire des abonnés au téléphone des Alpes-Maritimes seront remis gratuitement à tous les abonnés inscrits à l'Office ».

« L'annuaire des abonnés au téléphone de Monaco sera mis à la disposition des abonnés à dater du 15 février ».

« L'annuaire des abonnés des Alpes-Maritimes sera disponible dans le courant du dernier trimestre ».

« L'abonné est tenu à remplir une fiche d'inscription en même temps que son contrat d'abonnement, mais s'il ne désire pas être inscrit dans ledit annuaire, il devra acquitter le supplément mensuel d'abonnement égal à 300 francs ».

« Cependant tout abonnement téléphonique souscrit en raison de l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque est inscrit obligatoirement à l'annuaire ».

« Une fiche d'inscription distincte doit être établie pour chaque nouveau contrat et à l'occasion de toute modification de raison sociale ».

#### ART. 21.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Les nouveaux taux ne seront applicables aux concessions ou abonnement déjà en service qu'à partir de la première échéance qui suivra cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1957 si elle ne coïncide pas avec elle.

Pour les abonnés nouveaux, y compris ceux dont l'engagement est déjà souscrit mais dont la ligne ne sera pas en service le 1<sup>er</sup> juillet 1957, le nouveau taux de redevance sera applicable dès la mise en vigueur de l'abonnement.

Les demandes de résiliation qui pourraient provoquer les nouvelles dispositions recevront satisfaction à la fin du mois en cours au moment de la demande.

Ces demandes devront toutefois être formulées au plus tard dans le mois qui suivra l'envoi du premier relevé établi sur les nouvelles bases.

#### ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.595 bis, du 1<sup>er</sup> juillet 1957  
rendant exécutoire les Conventions pour la protection de la Propriété Industrielle.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Gouvernement ayant adhéré le 29 avril 1956 aux Actes internationaux ci-après :

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;

— Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, révisé à Washington, à La Haye et à Londres;

— Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles, à Washington, à La Haye et à Londres, et Règlement d'exécution;

— Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres, et Règlement d'exécution.

Lesdites Conventions dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance :

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ACTES EN VIGUEUR

CONVENTION DE PARIS

pour la  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
du 20 mars 1883  
révisée  
à BRUXELLES le 14 décembre 1900,  
à WASHINGTON le 2 juin 1911,  
à LA HAYE le 6 novembre 1925  
et à LONDRES le 2 juin 1934

ARTICLE PREMIER

(1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

(2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

(3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels pa-

exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

(4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ART. 2.

(1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

(3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

## ART. 3.

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

## ART. 4.

A. — (1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — (1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tous cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E. — (1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

G. — Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

## ART. 4 bis.

(1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

(2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants,

tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

(3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

(4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

#### ART. 4 ter

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

#### ART. 5.

A. — (1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

(2) Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

(4) En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

(5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — (1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

(2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui

diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

#### ART. 5 bis.

(1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(2) Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

#### ART. 5 ter.

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

## ART. 6.

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B. — (1) Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;
- 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

(2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E. — En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

## ART. 6 bis.

(1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

(2) Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

## ART. 6 ter.

(1) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

(2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront

destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

(3) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

(4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

(5) Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa (1) s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

(6) Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa (3).

(7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

(8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3<sup>o</sup> de l'alinéa (1) de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

#### ART. 6 quater.

(1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce

située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

(2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

#### ART. 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

#### ART. 7 bis.

(1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

(2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

(3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

#### ART. 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

#### ART. 9.

(1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

(3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

(5) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

(6) Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

(7) Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Pléni-potentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20.000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa (8) ci-après.

(8) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe	25 unités
2 <sup>e</sup> »	20 »
3 <sup>e</sup> »	15 »
4 <sup>e</sup> »	10 »
5 <sup>e</sup> »	5 »
6 <sup>e</sup> »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(9) Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

(10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

#### ART. 14.

(1) La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

(3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

(4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

#### ART. 15.

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

#### ART. 16.

(1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

#### ART. 16 bis

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

(6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

#### ART. 10.

(1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

(2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

#### ART. 10 bis.

(1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

(2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

(3) Notamment devront être interdits :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

#### ART. 10 ter.

(1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis.

(2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux

lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

#### ART. 11.

(1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

(2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

(3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

#### ART. 12.

(1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées.

#### ART. 13.

(1) L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(2) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

(3) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

(4) Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international,

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

#### ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques conterus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

#### ART. 17 bis.

(1) La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

#### ART. 18.

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en

1925, cette dernière restera en vigueur.

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

#### ART. 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

### ARRANGEMENT DE MADRID

concernant

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS  
DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

du 14 avril 1891

révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911,

à LA HAYE le 6 novembre 1925

et à LONDRES le 2 juin 1934

#### ARTICLE PREMIER.

(1) Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

(3) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

(4) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

(5) A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

#### ART. 2.

(1) La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui

permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

(2) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

#### ART. 3.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

#### ART. 3 bis.

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

#### ART. 4.

Les Tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

#### ART. 5.

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

(2) Les stipulations des articles 16 bis et 17 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

#### ART. 6.

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom

desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de révision subséquents.

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925, ce dernier restera en vigueur.

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

## ARRANGEMENT DE MADRID

concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

du 14 avril 1891

révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900,

à WASHINGTON le 2 juin 1911,

à LA HAYE le 6 novembre 1925

et à LONDRES le 2 juin 1934

### ARTICLE PREMIER.

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

### ART. 2.

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

### ART. 3.

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par

le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

(2) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1° de la déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

(3) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

(4) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication, qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

#### ART. 4.

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

#### ART. 4 bis.

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

#### ART. 5.

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international

notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

(6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

#### ART. 5 bis.

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

#### ART. 5 ter.

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

#### ART. 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

#### ART. 7.

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

#### ART. 8.

(1) L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

(3) Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-

quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(4) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. Si le complément d'émolument dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.

(5) Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après payement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

(6) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(7) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore adhéré à l'Acte de La Haye, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

#### ART. 8 bis.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

#### ART. 9.

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque

dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

#### ART. 9 bis.

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

#### ART. 9 ter.

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9 bis.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 quater de la Convention générale.

#### ART. 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

#### ART. 11.

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(4) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

(6) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérées comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

(7) Les stipulations de l'article 16 bis, de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

## ART. 11 bis.

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

## ART. 12.

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

## RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID  
concernantL'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
DE FABRIQUE OU DE COMMERCErévisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900,  
à WASHINGTON le 2 juin 1911,  
à LA HAYE le 6 novembre 1925,  
et à LONDRES le 2 juin 1934

## ARTICLE PREMIER.

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

## ART. 2.

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne :

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la

marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine où celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1<sup>o</sup> le nom du propriétaire de la marque;
- 2<sup>o</sup> son adresse; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et 2 de l'Arrangement sont remplies;
- 3<sup>o</sup> le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- 4<sup>o</sup> les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée);
- 5<sup>o</sup> la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre;
- 6<sup>o</sup> s'il y a lieu, la date et le numéro des enregistrements internationaux antérieurs, ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.

B. — (1) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

(2) Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées,

elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. — (1) Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau International par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

(2) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.

(3) Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

(4) Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

(5) L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

(6) Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

(7) Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

#### ART. 2 bis.

(1) Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégu-

lière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

(2) Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1° si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits » et, en particulier, l'expression « etc. »;
- 2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque;
- 3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;
- 4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

(3) Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 francs au maximum.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

#### ART. 3.

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le nom du propriétaire de la marque;
- 3° son adresse;

- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° le pays d'origine de la marque;
- 6° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;
- 7° les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc.;
- 8° la date de l'enregistrement au Bureau international;
- 9° la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé;
- 10° la date de la notification aux Administrations et de la publication;
- 11° les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, radiations, etc.

## ART. 4.

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3.

(2) Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

## ART. 5.

(1) Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique « Les Marques internationales ». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1° à 9° de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(2) Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

## ART. 6.

(1) La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées : l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. La notification du refus, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus et, au cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits, donner la liste des produits contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée. Les notifications de refus provisoire devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

(2) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

(3) L'avis du refus portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus. Il indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé; l'avis d'invalidation, lorsque celle-ci est susceptible de recours, devra également contenir ces deux indications. S'il le juge nécessaire, le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration en cause de lui fournir un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

(4) Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre, ne le transmet pas à l'Administration du pays d'origine ni au titulaire de la marque (ou à son mandataire) et se borne à aviser l'Administration refusante que le refus est tardif.

## ART. 7.

(1) Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notifica-

tion prévue par les articles 9, 9 bis et 9 ter de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

(2) Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9 bis et 9 ter, les publiera dans son journal.

(3) Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

(4) Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

#### ART. 7 bis.

(1) Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

#### ART. 8.

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les

articles 5 ter, 8, 9 et 9 ter de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit :

A. — (1) Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication :

1<sup>o</sup> Transmissions: 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine;

2<sup>o</sup> Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

(2) Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations, notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 francs.

C. — Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le

demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. — Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : un franc par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

E. — Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A, B, C, D indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

#### ART. 9.

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5% des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200.000 francs suisses; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

#### ART. 10.

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

#### ART. 11.

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

#### ART. 12.

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir

leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

## ARRANGEMENT DE LA HAYE

concernant

LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS  
OU MODÈLES INDUSTRIELS

du 6 novembre 1925

révisé à LONDRES le 2 juin 1934

### ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de chacun des pays contractants; ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

#### ART. 2.

(1) Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

(2) Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international, en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

#### ART. 3.

(1) Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

(2) Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

#### ART. 4.

(1) Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

(2) Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays

contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois, des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

(3) La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit conformément à la loi intérieure.

(4) Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

#### ART. 5.

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

#### ART. 6.

(1) Le dépôt international peut comprendre soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

(2) Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec un numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

(3) Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

#### ART. 7.

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

#### ART. 8.

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

#### ART. 9.

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

#### ART. 10.

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

#### ART. 11.

(1) Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

(2) Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

#### ART. 12.

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

#### ART. 13.

(1) Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

(2) La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

#### ART. 14.

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué; le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

#### ART. 15.

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs;

- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs;

## ART. 16.

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

## ART. 17.

(1) Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les publiera dans son journal et les dénoncera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

(2) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(3) Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement; mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

## ART. 18.

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le Registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

(2) L'expédition pourra, si le dessin ou le modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

## ART. 19.

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou

obtenir de ce Bureau des renseignements écrits sur le contenu du Registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

## ART. 20.

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

## ART. 21.

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée en 1928 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

## ART. 22.

(1) Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention générale.

(2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

(3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

## ART. 23.

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

## RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

du 6 novembre 1925

concernant

LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS

OU MODÈLES INDUSTRIELS

révisé à LONDRES le 2 juin 1934

### ARTICLE PREMIER.

(1) Les paquets contenant les dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 ne doivent pas dépasser 30 cm., en chaque dimension, ni peser plus de 2 kg. Le même dépôt peut comprendre de 1 à 200 dessins ou modèles, qui doivent porter chacun un numéro spécial.

(2) Les dessins ou modèles seront déposés en deux exemplaires identiques, soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles, sans que le dépôt de modèles en nature soit par là exclu.

(3) Les paquets cachetés doivent porter la suscription « dépôt cacheté ».

(4) Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

### ART. 2.

(1) La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement aux intéressés ou aux Administrations par le Bureau international. Elle contiendra les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du déposant;
- 2<sup>o</sup> la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués;
- 3<sup>o</sup> la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
- 4<sup>o</sup> le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement, avec le numéro d'ordre de chacun d'eux;

5<sup>o</sup> la date du premier dépôt dans un pays de l'Union, lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

(2) Un formulaire analogue sera utilisé pour les demandes de prorogation du dépôt.

### ART. 3.

Sera joint aux demandes le montant de l'émolument international correspondant soit au dépôt international originaire, soit à la prorogation du dépôt; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal, ou mandat postal, ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant.

### ART. 4.

(1) Le Registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'ordre et la date du dépôt international;
- 2<sup>o</sup> la mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renonciations, etc.;
- 3<sup>o</sup> la date de l'ouverture des plis cachetés;
- 4<sup>o</sup> la date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration;
- 5<sup>o</sup> la cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces décisions sont notifiées au Bureau international.

(2) Préalablement à toute inscription sur le Registre, le Bureau international pourra réclamer, s'il y a lieu, la production par les requérants des pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires.

### ART. 5.

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'intéressé.

(2) En outre, le Bureau international publiera le tout dans sa feuille périodique, qu'il pourvoira de tables annuelles des matières et, par la remise du nombre d'exemplaires voulu de sa feuille périodique, il notifiera aux Administrations le dépôt opéré, avec les indications énumérées à l'article 2. Une publication analogue interviendra pour les modifications affectant la propriété des dessins ou modèles pendant la durée de protection.

## ART. 6.

Quand l'intéressé demandera une reproduction de l'objet pour la publicité exigée dans certains pays contractants, elle sera fournie par le Bureau international dans les conditions qui auront été déterminées d'un commun accord avec l'Administration du pays.

## ART. 7.

(1) La taxe pour les changements (articles 13 et 17 de l'Arrangement) et pour les expéditions ou extraits de registre (article 18) est fixée à 5 francs pour le premier dépôt et à 2 fr. 50 pour chaque dépôt en sus du premier compris dans la même demande de changement ou réuni sur la même feuille; celle pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté (articles 9 et 14) ou pour les renseignements fournis au public (article 19), à 5 francs par dépôt au maximum.

(2) Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

## ART. 8.

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service du dépôt international, y compris un prélèvement de 5% sur le montant des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 30.000 francs suisses; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

## ART. 9.

(1) Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

(2) Les Administrations des pays contractants pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

## ART. 10.

Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international; celui-ci communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.597 du 9 juillet 1957  
portant nomination d'un Conseiller suppléant à la  
Cour de Révision Judiciaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 (1<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger-Edouard Milhac, Conseiller à la Cour de Cassation de France est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Charles Chabrier qui a été nommé Conseiller titulaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-186 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pirma ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pirma » présentée par M. Emile Castellini, retraité, demeurant à Monaco 49, rue Plati;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 30 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Pirma » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 avril 1957.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-187 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium d'Affichage et de Publicité de l'Union Européenne » en abrégé « C.A.P. Europ ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium d'Affichage et de Publicité de l'Union Européenne » en abrégé : « C.A.P. Europ », présentée par M. Pierre-Louis Millet, administrateur de sociétés, demeurant 1, Quai du Commerce à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 18 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Affichage et de Publicité de l'Union Européenne » en abrégé « C.A.P. Europ » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1957.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-188 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Filana ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Filana » présentée par M. Maurice, Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Sept Millions (7.000.000) de francs, divisé en Sept Cents (700) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settino, notaire à Monaco, le 28 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Filana » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mars 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-189 du 10 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace », présentée par MM. Constantin Pisani, administrateur de sociétés, demeurant « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, et Louis-Maurice-Victor Haneuse, administrateur de sociétés, demeurant, 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Quinze Millions (15.000.000) de francs divisé en Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale; reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 20 mars 1957, 12 avril 1957 et 28 mai 1957;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 mars 1957, 12 avril 1957 et 28 mai 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-190 du 10 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Phenolex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 juin 1957, par M. Wladimir Landau, sans profession, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Phenolex »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Phenolex », en date du 14 mai 1957 portant changement de la dénomination sociale qui devient « Polyflex » et conséquemment modification de l'article premier des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-191 du 13 juillet 1957 accordant une mise en disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47 et 48, paragraphe I, de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la requête présentée, le 27 mai 1957, par M. Hercule Beraudo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Hercule Beraudo, Caissier-Compable au Service des Prestations Médicales de l'État, détaché au Service de la Direction du Budget et du Trésor, est mis, sur sa demande, en disponibilité, pour une période de 2 mois à compter du 24 mai 1957.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-192 du 15 juillet 1957 portant approbation de la modification des Statuts d'un Syndicat Patronal.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944, autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats patronaux, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 avril 1945 autorisant la création du Syndicat des Patrons coiffeurs et professions annexes;

Vu la demande de modification des statuts en date du 27 mai 1957, formulée par le Syndicat des patrons coiffeurs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications de l'article 2 des Statuts du Syndicat des Patrons Coiffeurs proposées par l'Assemblée

Générale des membres de ce groupement, réunie le 15 mars 1957.

Ce Syndicat s'intitulera désormais : « Groupement des Patrons Coiffeurs de la Principauté de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n°s 462, 521, 539 et 610 des 6 août 1947, 21 décembre 1950, 12 mai 1951 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel du travail ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 %, ne peut être calculée sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum fixé par Arrêté Ministériel.

Si le salaire annuel est supérieur à ce minimum et lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de capacité subie, il n'entre intégralement en compte, pour le calcul de la rente, que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

ART. 2.

Dans tous les cas où les textes législatifs susvisés expriment, en fonction du salaire annuel, une rente individuelle ou collective, ou la limite assignée à l'ensemble des rentes dues aux ayants-droit de la victime, le salaire annuel est le salaire réduit, le cas échéant, par application des dispositions de l'article précédent.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-194 du 16 juillet 1957 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu Nos Arrêtés n°s 54-103, 55-114 et 56-144 des 25 mai 1954, 31 mai 1955 et 30 juin 1956 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, nommés par Notre Arrêté n° 54-103 du 25 mai 1954 et renouvelé par Nos Arrêtés n°s 55-114 et 56-144 des 31 mai 1955 et 30 juin 1956, est reconduit pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-196 du 16 juillet 1957 portant autorisation et approbation des Statuts de la « Fédération Monégasque des Chronomètres ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 30 avril 1957, présentée par MM. A. Bronfort, G. Socal et J. Melin;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La « Fédération Monégasque des Chronomètres » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 57-197 du 16 juillet 1957 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-060 du 16 avril 1956 fixant le prix de vente du pain.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1957.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 56-060 du 16 avril 1956 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit, à compter du 16 juillet 1957 :

	francs
Pain de consommation courante (d'un poids minimum de 2 kg) .....	le kilo 53
Flûte de 700 gr. minimum .....	la pièce 52
Flûte de 300 gr. minimum .....	la pièce 29

## ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
A. CROVETTO.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 juillet 1957.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 8 juillet 1957 autorisant les bains de mer à Fontvieille.*

Nous, Mairé de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale; Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'article 71 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu les Arrêtés Municipaux des 15 juin 1901, 1<sup>er</sup> juin 1902, 1<sup>er</sup> juin 1904, 2 juin 1905 et 16 juin 1938;

Vu la délibération de la Commission des Plages du 28 mars 1957, approuvée par le Conseil Communal le 3 mai 1957;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 juillet 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal du 16 juin 1938 sont abrogées. Les bains de mer sont à nouveau autorisés tout le long de la Plage de Fontvieille.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juillet 1957.

P. le Maire,  
le deuxième Adjoint  
faisant fonctions,  
(Signé : ) J.-L. MÉDECIN

*Arrêté Municipal du 13 juillet 1957 relatif à la circulation Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950 sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 11 juillet 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Pendant les représentations théâtrales et autres manifestations estivales se déroulant sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, la circulation des véhicules, à l'exception des autocars, est interdite dans la partie du Boulevard Albert 1<sup>er</sup> comprise entre la rue des Princes et la rue Princesse Antoinette, de 20 h. 45 à 24 heures.

Les véhicules venant de l'avenue du Port devront obligatoirement emprunter les rue des Princes, de la Poste et Princesse Antoinette, pour se rendre à la Place Sainte-Dévote (direction Monte-Carlo).

## ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 juillet 1957.

P. le Maire,  
le Deuxième Adjoint  
faisant fonctions,  
(Signé : ) J.-L. MÉDECIN

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

#### Avis sur les bruits.

Le Maire rappelle à la population les dispositions des Arrêtés Municipaux des 3 mars 1931 et 2 juillet 1948 interdisant :

1°) Tous bruits d'appareil de T.S.F., phonographes, klaxons, etc..., et généralement tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique :

— de 22 h. à 7 h., durant la période comprise entre le 16 novembre et le 30 avril;

— de 22 h. à 6 h., durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 novembre inclus.

2°) L'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de haut-parleurs, de 22 h. à 8 h. du matin, sur les voies publiques, dans les lieux en plein air ouverts au public, et dans tous les endroits où le fonctionnement desdits appareils est de nature à troubler la tranquillité.

L'emploi d'appareils amplificateurs sonores, pour des émissions fixes, ou sur des véhicules à traction mécanique, est également interdit sur les voies publiques de la Principauté.

Monaco, le 9 juillet 1957.

P. le Maire,  
Le Deuxième Adjoint  
faisant fonctions,  
(Signé : ) J.-L. MÉDECIN

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

#### Circulaire n° 57-027 bis fixant les taux minima des salaires du personnel des Entreprises Electriques du Bâtiment.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois signale que les prescriptions de la Circulaire n° 57-023 fixant les taux minima des salaires du personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics depuis les 15 mai et 1<sup>er</sup> juin 1957 sont applicables, à compter de ces dates, au personnel des Entrepreneurs Electriciens.

#### Circulaire n° 57-030 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de Labor à compter du 16 juin 1957.

I. — La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labour s'établit en deçà et en delà de la position de la sténo-dactylographe 2<sup>e</sup> échelon coefficient 147 prise comme valeur de base, dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P. 2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylo, 2<sup>e</sup> échelon, s'établit comme suit, depuis le 16 juin 1957 :

$$212 \times 120 = 25.440$$

A compter du 16 juin 1957, la valeur du point hiérarchique des « Emplois » est portée à

$$\frac{25.440}{147} = 173$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir à compter du 16 juin 1957, les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Exemple : Secrétaire sténo-dactylographe : Coef. 185 :  $185 \times 173 = 32.005$ .

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etats des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance, jugeant correctionnellement dans son audience du 27 juin 1957 a prononcé la condamnation suivante :

B. E., né le 20 août 1908 à Salonique (Grèce) de nationalité française, représentant de commerce, demeurant à Marseille (B. du Rh.) condamné à Trente mille francs d'amende pour blessures involontaires et à Deux mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### La Fête Nationale Française en Principauté.

Les Français de la Principauté — auxquels s'étaient joints les nombreux amis que compte la France parmi les Monégasques et les ressortissants des colonies étrangères de Monaco — ont fêté le 14 juillet avec une grande ferveur.

A 10 h., une Messe pour la France fut célébrée en l'Église Saint-Charles, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette représentant S.A.S. le Prince Souverain. Son Altesse Sérénissime qui avait pris place dans le chœur, était accompagnée de Son Excellence M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, de Madame Paul Noghès et du Colonel René Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince. Dans les trois nef et sur le parvis, se pressaient, autour des personnalités françaises, les Français de Monaco et leurs nombreux amis.

Après la cérémonie religieuse, les autorités se rendirent à la Maison de France, où elles étaient accueillies par S. Exc. M. Louis de Monicault, qu'entouraient le Colonel Charles Bernis, Président de la Fédération des Groupements Français et M. Louis Giorgi, Président des Intérêts Français.

Une gerbe aux couleurs françaises fut déposée devant les plaques où sont gravés les noms des Français de Monaco tombés au champ d'honneur et, ce geste accompli, le Ministre de France précéda la nombreuse assistance dans la Salle Lieutenant Agliani.

Autour de Son Exc. M. Paul Noghès, qui représentait S.A.S. le Prince Souverain, se tenaient MM. Louis Aureglia, Président et Roger-Félix Médecin, Vice-Président du Conseil National, S. Exc. M. François de Gentil, Ministre Plénipotentiaire du Prince auprès du Saint-Siège, M. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain, M<sup>me</sup> Charles Bellando de Castro, M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; M. le Colonel René Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain; M. Antoine Lussier, Conseiller d'État; MM. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet et Raoul Pez, Chef-Adjoint du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain; M. Raoul Biancheri, Consul Général; M. Robert Marchisio, Chargé de Mission au Ministère d'État; M. Jacques de Monseignat, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, ainsi que de nombreuses personnalités, qui avaient tenu à manifester leur sympathie à tous les dirigeants et représentants des divers groupements français réunis à la Maison de France.

Dans une fort belle allocution, S. Exc. M. Louis de Monicault, après avoir fait allusion aux difficultés du moment sur le plan international et exalté l'amitié franco-monégasque formula des vœux respectueux et fervents pour la Famille princière. Il remercia ensuite S.A.S. la Princesse Antoinette d'avoir honoré de Sa présence la cérémonie religieuse de Saint-Charles et termina par un toast à la France.

A 17 h. 30, dans les jardins de la Villa Trotty, S. Exc. M. le Ministre de France et M<sup>me</sup> Louis de Monicault offraient une brillante réception, et cette journée d'allégresse prenait fin sur la Terrasse du Casino, où l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction d'Albert Locatelli donnait un grand concert de musique française.

#### « L'Opérette sous les étoiles ».

Avec « la Veuve Joyeuse » de Franz Lehar le Comité des Fêtes de la Mairie avait misé juste, pour la soirée d'inauguration de « L'Opérette sous les étoiles ». Non seulement le public était accouru nombreux, au seul titre de l'œuvre représentée, mais il ne fut point déçu par la distribution qui groupait, autour de Colette Reidinger et du baryton Willy Clément, des artistes de très grande valeur tels que Gino Martini, Armande Gøtz, André Nadon et ce gai luron de Robert Ponty.

Au pupitre Paul Maguée dirigea, avec une autorité enjouée — tout à fait dans la ligne de la partition — l'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

#### Concert de musique espagnole.

Organisé par le Commissariat Général au Tourisme, dans la Salle du Gaumont, le concert de musique espagnole donné le 16 juillet a révélé au public monégasque le ténor Juan Vilato dont les « zarzuelas » et les « canciones » furent longuement applaudis.

Présenté par Claude Luxel, Juan Vilato était accompagné au piano par M<sup>me</sup> Gaétane Borghini, dont on connaît le talent et la virtuosité.

#### A travers les expositions.

Le 16 juillet, à 21 heures, la Galerie Marigny recevait le tout-Monte-Carlo des arts pour le vernissage de l'exposition José-Luis Rey-Vila.

José-Luis Rey-Vila est un peintre andalou qui surprend par sa facture dépouillée, ses lignes simples, son expression rapide et pourtant si évocatrice de paysages brûlants, de scènes vivantes à l'extrême et de visages inoubliables.

A l'Hôtel de Paris, dans le grand hall, Sylvain Vigny a accroché une vingtaine de toiles. Qui songe, aujourd'hui, à reprocher à Vigny son extraordinaire fécondité, dont ses amis, il y a dix ans à peine, craignaient encore le pire. S'il était déjà un grand artiste, il n'était point encore un artiste consacré. Mais Vigny n'a jamais eu besoin de ce critère pour bien faire ce qu'il fait avec tant d'amour : d'étranges personnages dans les plus classiques des paysages.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu le 21 mars 1957, par le Tribunal de Première Instance de Monaco,

Entre le sieur Jean SOSSO, agent technique à l'Imprimerie Nationale, demeurant Villa La Souverance, avenue Crovetto à Monaco,

Et la dame Yvette-Juliette-Josette VATRICAN, correctrice à l'Imprimerie Nationale de Monaco, résidant actuellement chez ses parents, Villa Yéyé, 4, Boulevard de Belgique, à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre la dame « Vatrican et son avocat-défenseur, dont la présence « est notée à la feuille d'audience, mais ne concluant « pas ».

« Prononce le divorce entre les époux Sosso-« Vatrican, au profit du mari et aux torts exclusifs de « la femme, ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Mónaco, le 17 juillet 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1956,

Entre la dame Régine SANSON, modiste, épouse du sieur Léopold GALLY, demeurant et domiciliée à Monacc, 2, rue Suffren Reymond, assistée judiciaire.

Et le sieur Léopold GALLY, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Gally faute de « comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Gally-Sanson, aux torts exclusifs du mari, et au profit « de la femme, avec toutes les conséquences légales; Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 juillet 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 25 et 31 janvier 1957, M. Fernand Henri ORTELLI, commerçant, demeurant à Monaco (Principauté), 48, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Georges MATHIEU, mécanicien, demeurant à Monaco (Principauté), 47, rue Plati, un fonds de commerce d'achat, vente, location de tous véhicules automobiles, avec ou sans chauffeur, réparations mécaniques, et vulcanisation, connu sous le nom de « AUTO HALL », exploité à Monaco (Principauté), 13, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 juillet 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mars 1957 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Rosette AVENIA, commerçante, demeurant « Palais de la Mer », avenue

Princesse Grace, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean GIORDANO, commerçant, demeurant 31, rue Plati, à Monaco, un fonds de buvette-restaurant et coquilages, exploité n<sup>o</sup> 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « Rich Bar ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société " MONACO - BAGUES "

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 février 1956, les actionnaires de la Société anonyme dite « MONACO-BAGUES », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les art. 2 et 4 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2.

« La Société a pour objet tant en Principauté qu'à l'Étranger, pour son compte et pour le compte de tiers et en participation : la fabrication et le commerce en gros des bijoux et de l'horlogerie; toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social ».

« Art. 4.

« Le siège social est fixé à Monaco. Il pourra « être transféré en tout autre endroit par décision du « Conseil d'Administration.

« La Société peut avoir des succursales, bureaux, « agences à l'Étranger ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1956, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 juillet 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé « S.O.M.C.I. »  
au capital de 36.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE TRANSATLANTIQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé « S.O.M.C.I. », prise à l'unanimité à Casablanca, le 19 février 1957, il a été décidé :

1<sup>o</sup> — que le siège de la société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

2<sup>o</sup> — que la dénomination de la société serait à l'avenir « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE TRANSATLANTIQUE MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé « S.O.M.C.I. ».

3<sup>o</sup> — que les statuts de la société seraient soumis à la législation monégasque et établis après modification, de la façon suivante.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

*Formation de la société.*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

##### ART. 2.

*Dénomination sociale.*

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE TRANSATLANTIQUE MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » par abrégé « S.O.M.C.I. ».

##### ART. 3.

*Objet.*

Cette société a pour objet toutes études et opérations financières, mobilières et immobilières se rapport-

tant à des entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, sous quelque forme que ce soit.

##### ART. 4.

*Siège social.*

Le siège social est établi à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout autre pays par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires réunis extraordinairement.

Des succursales, des agences ou des filiales de la société pourront être créées dans tous pays par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 5.

*Durée.*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

*Capital social - Actions.*

##### ART. 6.

*Capital.*

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SIX MILLIONS DE FRANCS et divisé en trente-six mille actions de mille francs chacune qui porteront les numéros de un à trente-six mille.

##### ART. 7.

*Augmentation et réduction du capital.*

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ou délègue tous pouvoirs au conseil pour arrêter les conditions et les appliquer.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital ou des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire,

les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires auront un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. Ce droit sera exercé dans les formes et conditions déterminées par le conseil d'administration, il devra toutefois pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

Ceux des actionnaires qui ne possèderaient pas un nombre d'actions anciennes suffisant pour souscrire à une action nouvelle, pourront se réunir pour l'exercice de leur droit, sans toutefois qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions avec prime, le montant des primes versées ne serait pas considéré comme un bénéfice distribuable, mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendrait exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires anciens et nouveaux; il recevrait alors l'affectation qui serait décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes ou paiement de soulte pour permettre l'échange.

La société pourra toujours, en cas d'échange de titres, remettre des titres ayant des numéros autres que ceux portés aux titres à elle remis par l'actionnaire échangeur.

Le Conseil est autorisé dès maintenant à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par la création d'actions émises en représentation d'apports en nature ou contre espèces de la somme nécessaire pour porter ce capital à cent millions de francs et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenable, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conditions de libération des actions.*

Le montant de toutes les actions à souscrire est à libérer en numéraire en totalité à la souscription.

Lors des augmentations de capital qui pourront avoir lieu, il pourra être décidé que le quart seulement des actions sera payable à la souscription, le surplus étant payable aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis individuel adressé à tout actionnaire au moins un mois à l'avance et le cas échéant, par tout autre moyen fixé par le conseil, notamment par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social;

Pourront être considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement de la quotité fixée.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Le versement même du premier quart pourra être réalisé par voie de compensation avec dette certaine et exigible de la société lors des augmentations de capital.

#### ART. 9.

##### *Défaut de libération.*

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées ci-dessus, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, huit jours après une simple mise en demeure contenant avis d'exécution adressée par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires en bourse par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Il n'est besoin d'aucune autorisation ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs et la société n'est tenue à l'observation ni d'aucun détail pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable; aucun dividende même échu ne lui sera payé; le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne peut être exercé par leur moyen; enfin, ces actions

deviennent sans effet pour la garantie des actes de gestion des administrateurs.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés, seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'imputera dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société.

Il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et les anciens titres seront annulés. Mention de cette annulation sera faite sur le livre de transferts de la société.

Les mesures autorisées au présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions.*

Les actions sont et demeurent obligatoirement nominatives même après leur entière libération. Le premier versement est constaté par un simple reçu qui est ensuite échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés et, après libération intégrale, contre des titres définitifs.

Les certificats et titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

L'une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La cession des actions au porteur s'opère par un simple transfert matériel de l'action c'est-à-dire par la remise du titre du cédant au cessionnaire.

#### ART. 11.

##### *Cession des titres.*

La cession des actions nominatives s'opère conformément à la loi par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial de la société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux noms des ayants droit.

L'acceptation du transfert par le cessionnaire ou son mandataire, ne peut être exigée qu'en ce qui concerne les titres non libérés. La société peut exiger

que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou par un agent de change et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'action (à l'exclusion toutefois des mutations par décès et des donations ou legs au profit du conjoint ou de ses héritiers, et des mutations au profit de nouveaux administrateurs nommés par l'assemblée générale même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration, qui en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la société par le cédant ou le cessionnaire, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du ou des futurs actionnaires, ainsi que de leur nationalité. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans les dix jours de la réception de ladite lettre, le conseil d'administration statue à la majorité sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée comme futur titulaire d'actions; il est donné avis de sa décision dans les trois jours de sa date par lettre recommandée à l'intéressé.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation, le conseil d'administration a le droit, dans le mois de la notification de ce refus, de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes ou sociétés désignées ou agréées par lui, moyennant un prix égal à la valeur nominale pendant le premier exercice social, et moyennant le prix qui sera fixé chaque année par l'assemblée ordinaire pour les exercices ultérieurs. Le prix ainsi fixé par l'assemblée ordinaire ne pourra être inférieur à la valeur de l'action telle qu'elle résultera du bilan, y compris sa part dans les réserves.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le conseil, sera régularisée d'office par le président ou un délégué du conseil d'administration sur sa signature ou celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis sera donné à celui-ci par lettre recommandée dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour en recevoir le prix lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreurs dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, le béné-

ficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises dont le transfert sera opéré à son profit.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis et notamment les héritiers et ayants-cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommés d'accord entre eux ou à défaut par le président du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux; à défaut d'entente, la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de vote aux assemblées.

Chaque action confère essentiellement sur l'actif social une part de propriété proportionnelle au nombre des actions émises, mais cette propriété ne peut être exercée utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage; en attendant l'arrivée de ces événements, l'action ne confère qu'un droit de créance portant principalement sur une part dans les bénéfices annuels déterminés comme il sera dit ci-après.

Toute action confère en outre le droit de participer aux assemblées générales et d'être éligible aux fonctions d'administrateur; le droit de se faire remettre un titre représentatif des droits conférés; le droit de négocier ce titre; le droit d'agir en justice pour faire constater ou interpréter les droits conférés, le droit d'obtenir du conseil d'administration certains documents.

Chacun de ces droits peut être modifié ou réglementé par un texte statutaire ou une décision de l'assemblée générale, sans pouvoir être supprimé totalement. Leur existence ne peut faire obstacle à la création d'actions de priorité ou de parts de fondateur.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Aucune assemblée générale ne peut à la majorité, augmenter les charges et obligations originaires acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

#### ART. 13.

##### *Transmission des droits et obligations attachés à l'action.*

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelques mains

qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ou demander le partage ou la licitation; ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### ART. 14.

##### *Emprunts et obligations.*

Il ne peut être créé d'obligations que sur un vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale après avoir fixé le montant de l'émission peut conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer le statut, le type, l'intérêt et les conditions d'émission de placement et de remboursement de ces obligations en réservant à la société la faculté d'anticiper les remboursements.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, un emprunt obligataire d'un montant égal au capital social.

La création d'obligations sont soumises à l'autorisation du Gouvernement.

#### ART. 15.

Il est créé 1.800 parts de fondateur sans valeur nominale numérotées de 1 à 1.800 qui seront réparties à raison de une part de fondateur pour cinq actions souscrites à la constitution de la société. Le solde, soit 800 parts restant à la disposition du conseil d'administration qui devra les répartir dans les mêmes proportions lors de l'augmentation de capital prévue au dernier paragraphe de l'article sept des présents statuts.

Ces parts auront un droit chacune à une quote-part égale dans la proportion des bénéfices annuels et de liquidation réservée à l'ensemble des parts de fondateur.

Les titres de ces parts seront extraits de livres à souche numérotés de 1. à 1.800 revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration de la société anonyme, l'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ces titres ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, s'ils sont créés matériellement, ils devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant

leur nature et la date de la constitution. A l'expiration de ce délai de deux ans, les titres seront délivrés sous la forme nominative.

Les conditions d'individualité et de transmission des droits attachés aux titres des parts, ainsi que les modalités de paiement des dividendes, seront les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions.

Les parts qui sont en dehors du capital social ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associés et jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels de la liquidation lorsque ceux-ci seront mis en distribution ou en répartition.

Les propriétaires de parts agissant individuellement ou collectivement, ne peuvent s'immiscer à ce titre dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements; ils doivent pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle les représentants des porteurs de parts ont seuls le droit d'assister, sans y avoir voix délibérative. Ils ne peuvent non plus, sauf lorsqu'il s'agit de modifications à la forme ou à l'objet de la société, s'opposer aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leurs droits. Spécialement, ils ne sont pas admis à contester ou critiquer la fusion ou la dissolution anticipée de la société.

Toutefois, si la dissolution n'est pas motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation de réserves et n'a pas été approuvée par leur assemblée générale, ils ont le droit d'exercer collectivement une action en dommages et intérêts contre la société dans les six mois qui suivent la date de la décision mettant fin à sa durée.

Les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices sont invariables, quelles que soient les variations du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une assemblée générale des porteurs de parts. Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de ces parts, qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature dont seraient investies les actions de priorité, s'il en était créé et qu'en cas de réduction du capital par suite des pertes ou de dépréciation d'actif, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que le premier dividende de six pour cent à servir aux actionnaires et la somme à leur rembourser au cours de la société ou lors de sa liquidation

continueront à être calculés sur le montant du capital social, tel qu'il existait avant cette réduction.

### TITRE III

#### *Administration de la société.*

#### ART. 16.

##### *Conseil d'administration.*

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Lès sociétés de fait, les associations en participation, les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes, peuvent faire partie du conseil d'administration qu'elles aient un objet similaire ou différent.

Elles sont représentées comme administrateur aux délibérations du conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit lui-même personnellement actionnaire de la présente société.

#### ART. 17.

##### *Actions de garantie.*

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions peuvent être le cas échéant, des actions de jouissant ou des actions d'apports.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs possèdent toutes ces actions lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonction, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actions du conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ces actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes et qui aura donné quitus à tous les administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

#### ART. 18.

##### *Durée des fonctions des administrateurs.*

La durée des fonctions d'administrateur est de six années. La première année s'entend du temps compris entre la constitution de la société et la première assemblée générale ordinaire annuelle; les années ultérieures se comptent d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 19.

*Faculté d'adjonction.*

Les administrateurs ont à toute époque la faculté de nommer de nouveaux membres s'ils le jugent utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. Dans ces cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de la première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui déterminera la durée du mandat.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. Ils sont même tenus de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

## ART. 20.

*Bureau du conseil.*

Chaque année, lors de la séance qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement un comité de direction.

En cas d'absence du Président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant en remplir les fonctions.

Les fonctions de président ne confèrent à l'administrateur qui les remplit, aucune préséance absolue. Le président, dont la voix est prépondérante, en cas de partage est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du conseil et de présider le bureau des assemblées générales.

Le conseil désigne également la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise en dehors des membres du conseil et même en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

## ART. 21.

*Réunions du conseil.*

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, la convocation peut encore être faite par l'administrateur-

délégué ou par un groupe d'administrateurs comprenant la moitié des administrateurs en fonctions.

Les réunions du conseil ont lieu en principe au siège social mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit du consentement exprès de la majorité des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur qui fait la convocation. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et par chaque séance, toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas avec confirmation ultérieure par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Le président qui reçoit un mandat d'un administrateur, peut donc, le cas échéant, disposer de trois voix.

Si trois administrateurs seulement sont présents toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

## ART. 22.

*Procès-verbaux.*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par trois administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultera valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, du nom des administrateurs présents, représentés ou absents.

## ART. 23.

*Pouvoirs du conseil d'administration.*

Le conseil représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire, tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations de gestion. Il peut même faire

tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Il représente la société en justice, et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires; il la représente également dans toutes assemblées d'actionnaires de porteurs de parts ou d'obligations et il exerce tous les droits de la société.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants :  
Il fait les règlements intérieurs de la société.

Il établit des succursales, bureaux et agences, partout où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous directeurs, représentants, mandataires, employés ou agents, il détermine leurs attributions; il fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs et de tous comités de direction, fixe leurs attributions et leurs rémunérations.

Il fixe les dépenses d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il consent et accepte tous baux quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il contracte toutes assurances :

Il fait ouvrir tous comptes courants, comptes de chèques ou d'avances sur titres dans tous établissements de crédit, ainsi que tous comptes de chèques postaux. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

Il prend tous coffres en location, en retirer le contenu.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne valablement quittance à tous débiteurs, fixe leur mode de libération, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il peut accepter en paiement toutes délégations; il accepte également tous gages, hypothèques et autres garanties et en donne mainlevée avec ou sans paiement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change.

Il cautionne et avalise.

Il consent tous prêts, crédits et avances.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société et réalise tous actes qui en sont la conséquence.

Il consent ou accepte toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, concessions ou amodiations de biens, immeubles ou meubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance.

Il consent également tous retraits, transferts et

aliénations de fonds, de rentes, créances échues, ou à échoir et autres valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement; il peut au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il peut en toutes circonstances prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposés par des tiers; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres, des fonds en dépôt ou en compte courant.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement; toutefois, les emprunts réalisés sous forme d'émission d'obligations, devront être autorisés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au conseil, distinct du mandat général dont il est investi. L'émission d'obligations doit être autorisée par le Gouvernement.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la société.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés monégasques et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenable, mais n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il représente la société auprès de toutes administrations monégasques ou étrangères.

Il suit toutes procédures d'immatriculation, dépose toutes réquisitions, formule toutes oppositions, en donne mainlevée, requiert toutes inscriptions hypothécaires et en donne mainlevée.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il transige et compromet sur tous intérêts de la société.

Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires, signe tous concordats ou contrats d'union.

Il élit domicile partout où besoin est.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, dont l'énumération n'est qu'énonciative et non limitative, le conseil a les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il dresse un rapport relatant les opérations de la société, durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et le précédent.

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'assemblée générale l'emploi des bénéfices. Il peut après l'état semestriel, mettre en distribution, si les disponibilités le permettent, un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Il exécute toutes décisions des assemblées générales, le principe étant que le Conseil demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation du mandat ou de désaveu.

#### ART. 24.

##### *Délégation de pouvoirs.*

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du conseil, pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la société.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le conseil; ces allocations fixes ou proportionnelles seront portées par frais généraux.

Le conseil peut constituer dans son sein, un comité de direction dont il fixe la composition, les pouvoirs, la rémunération fixe ou proportionnelle et dont pourront faire partie un ou plusieurs directeurs choisis en dehors du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du conseil traitant au nom de

la société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut ensuite conférer les pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut autoriser ces personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs, à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 25.

##### *Signature.*

Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil et notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à tous autres mandataires, notamment à un directeur général.

Les actes de service journaliers, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signées par un administrateur ou par le directeur, ou encore par le fondé de pouvoirs ou des chefs de service attachés à l'administration sous la responsabilité du conseil.

#### ART. 26.

##### *Responsabilité des Administrateurs.*

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils ont agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'assemblée générale conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895. Il est chaque année rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

#### ART. 27.

##### *Rémunération du conseil.*

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Ils ont droit en outre à une part des bénéfices de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, à sa convenance, ces allocations.

#### TITRE IV

##### *Commissaires*

###### ART. 28.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE V

##### *Assemblées générales.*

###### ART. 29.

###### *Généralités.*

Les assemblées générales que la société peut réunir sont de trois sortes :

1° — Les assemblées générales constitutives qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société et sont soumises aux règles particulières édictées par les articles 3 et 4 modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

2° — Les assemblées générales ordinaires ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire, qui statuent sur des faits de gestion ou d'administration ou sur un fait d'interprétation des statuts.

3° — Les assemblées générales extraordinaires qui ont à se prononcer sur une modification du pacte social ou sur une proposition de prorogation de la société ou de sa dissolution avant terme, ou sur une émission d'obligations.

###### I. — *Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.*

###### ART. 30.

###### *Pouvoirs généraux de l'assemblée.*

Toute assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des action-

naires. Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, incapables ou dissidents.

###### ART. 31.

###### *Composition des assemblées générales.*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales quelles qu'elles soient, à la condition de se conformer aux prescriptions suivantes :

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité; tout transfert de titres nominatifs sera suspendu pendant les cinq jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale.

La liste des actionnaires est arrêtée par le conseil d'administration; elle est déposée sur le bureau de l'assemblée et mis à la disposition des actionnaires.

###### ART. 32.

###### *Représentation aux assemblées générales.*

Nul ne peut représenter un actionnaire à une assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée, ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Toutefois les sociétés actionnaires de la présente société, et spécialement les sociétés en nom collectif ou commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes y seront valablement représentées par une personne ayant capacité pour représenter l'être moral, telle qu'associé en nom, gérant ou administrateur-délégué justifiant de sa qualité ou même par un délégué spécial pourvu qu'il fasse partie de leur personnel cette personne pourra ne pas être elle-même actionnaire.

Ces sociétés pourront également se faire représenter par un tout autre mandataire habilité spécialement à cet effet, mais alors ce mandataire devra obligatoirement être lui-même membre de l'assemblée.

Les associations et les établissements publics sont représentés par leurs gérants, directeur ou administrateurs, sous la condition que ceux-ci justifient d'un pouvoir général de gestion ou d'une autorisation spéciale.

Les femmes mariées sous tout autre régime que la séparation de biens sont représentées par leur mari. Les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires; l'usufruitier et le nu-proprétaire y seront représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun actionnaire; à défaut d'entente, l'usufruitier représente de plein droit le nu-proprétaire; l'actionnaire qui a donné des actions en nantissement, conserve le droit d'assister seul aux assemblées générales.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

En cas d'assemblée réunie sur deuxième convocation, les pouvoirs délivrés pour la première réunion, sont valables pour la seconde sauf le cas de révocation expresse.

#### ART. 33.

##### *Convocation - Lieu de réunion.*

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil, soit en cas d'urgence par les commissaires, conformément à l'article 28 ci-dessus. Le conseil devra obligatoirement convoquer l'assemblée générale sur la demande qui lui en sera adressée à cet effet au siège social par lettre recommandée émanant d'un groupe d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième du nombre total des actions sur lesquelles les versements exigibles auront été effectués; cette lettre sera signée par les actionnaires requérant la convocation et précisera l'ordre du jour; l'assemblée devra être convoquée sous forme d'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou d'assemblée générale extraordinaire, selon la nature de l'objet de l'ordre du jour émanant du groupe des actionnaires et ce, dans le mois qui suivra la mise à la poste de ladite lettre recommandée. A défaut, les actionnaires pourront s'adresser au Tribunal du siège social pour faire nommer en référé un mandataire de justice chargé de procéder à cette convocation et de présider l'assemblée en se conformant aux dispositions ci-dessus.

La réunion de l'assemblée générale a lieu au siège social, ou en tout autre lieu de la ville où il se trouve indiqué par la convocation. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement mais avec précision, l'ordre du jour de l'assemblée. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales relativement aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième convocation.

Par exception, les assemblées qui ont à statuer soit sur la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement, en cas d'augmentation de capital, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages, soit sur les conclusions des rapports des commissaires et par suite sur les modifications aux statuts en résultant, peuvent être convoqués par avis publiés seule-

ment deux jours à l'avance pour les premières et cinq jours à l'avance pour celles chargées de vérifier et d'approuver les conclusions des rapports des commissaires.

Toutes assemblées autres que l'assemblée générale annuelle seront valablement constituées, sans question de publicité ni de délai si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée. Les délais de convocation fixés ci-dessus ne comprennent ni le jour de la convocation ni celui de la réunion.

Le scrutin secret est obligatoire s'il est demandé par un groupe d'actionnaires, représentant le dixième au moins du capital social.

#### ART. 34.

##### *Ordre du jour.*

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation émane de sa propre initiative; par les commissaires si ce sont eux qui ont convoqué l'assemblée, enfin par le groupe d'actionnaires qui a pris l'initiative de la convocation et en ce cas, il devra être indiqué dans la lettre recommandée adressée au conseil et reproduit par ce dernier, ou, à son défaut, par le mandataire de justice dans la convocation.

#### ART. 35.

##### *Bureau.*

Toute assemblée générale réunie au cours de la société est présidée par le président du conseil ou le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur-délégué ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent soit par eux-mêmes soit par les pouvoirs qui leur ont été confiés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux; cette feuille est certifiée par le bureau et reste déposée au siège social dans les archives de la société. Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Le rôle du bureau se borne exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée; les décisions du bureau ne peuvent être que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

#### ART. 36.

##### *Procès-Verbaux.*

Les délibérations générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et

signé par chaque assemblée par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs au cours de la société, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et en cas de dissolution, par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

II. — *Dispositions spéciales aux assemblées ordinaires ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire.*

ART. 37.

*Attributions.*

Les assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du conseil et elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants; d'une manière générale elles règlent les conditions du mandat imparté au conseil, et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment le rapport du conseil sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, autorise tous prélèvements sur les bénéfices pour la constitution de réserves extraordinaires, comme il est prévu à l'article 46 ci-après, ou bien autorise la répartition de ses réserves par tout autre moyen qu'elle juge à propos.

Elle décide des amortissements et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires et approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social.

Elle détermine l'allocation du conseil en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle donne aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou de titres négociables par voie commerciale qui dépassent les limites des pouvoirs du conseil telles qu'elles sont fixées aux articles 14 et 23 des statuts.

Elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et rentrant dans les limites de l'administration ou dans les limites de l'application et de l'interprétation des statuts.

Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

ART. 38.

*Causes, époques et lieu de réunion.*

Les actionnaires sont réunis au moins une fois chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette réunion se fait au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement soit par le conseil, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande qui en est faite au conseil par des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration ou des gérants, des rapports du ou des commissaires, et, généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 39.

*Composition.*

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

ART. 40.

*Quorum.*

Pour délibérer valablement, chaque assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de sa première réunion.

ART. 41.

*Vote.*

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente 10 actions, sans limitation, pourvu que ces dernières soient libérées des versements

exigibles. Les membres ne possédant pas dix actions pourront se grouper pour l'exercice de leurs droits.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante. Les votes sont exprimés par mains levées, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le tiers du capital représenté à l'assemblée.

### III. — *Dispositions spéciales aux assemblées extraordinaires.*

#### ART. 42.

##### *Attributions.*

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil ou de la personne qui l'aura convoquée, conformément aux règles fixées à l'article 33, apporter aux statuts toutes modifications dont elle reconnaîtra l'utilité.

Elle ne peut changer toutefois la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment et sans que l'énumération ci-dessous puisse être considérée comme limitative :

L'augmentation et la réduction du capital sous toutes les formes prévues à l'article 7 et la ratification des augmentations de capital décidée par le conseil et rentrant dans la limite des pouvoirs qui lui sont accordés.

L'émission d'obligations.

La division du capital en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

Le changement de dénomination de la société, le transfert de son siège social.

La prorogation, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés monégasques ou étrangères, constituées ou à constituer.

La transformation de la société en société de toute autre forme.

La modification de la répartition et de l'emploi des bénéfices de l'actif social.

La modification de la composition et des attributions du conseil d'administration.

Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction sans pouvoir la changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut également modifier les droits et avantages respectifs des actions des diverses catégories, s'il en existe, mais sous réserve de ratification par l'assemblée générale spéciale des actionnaires dont les droits seraient modifiés.

#### ART. 43.

##### *Composition - Quorum - Vote.*

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières soient libérées des versements exigibles.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI —

##### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve.*

##### *Répartition des bénéfices.*

#### ART. 44.

##### *Année sociale.*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 45.

##### *Inventaire - Situation - Droit de communication.*

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## ART. 46.

*Répartition des bénéfices.*

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de tous prélèvements pour compte de provision jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé.

1° — Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° — Sur le solde dix pour cent au conseil d'administration.

4° — Sur le solde quatre-vingt pour cent aux actions à titre de superdividende, vingt pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

## ART. 47.

*Paiement des dividendes.*

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux fixés par le conseil.

Le conseil peut, dans le cours de chaque année sociale, procéder à la répartition d'un acompte sur dividende de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

La société a le droit d'exiger la représentation du titre au porteur de celui qui présente un coupon détaché au paiement.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, tout associé qui n'aura pas touché le montant d'un coupon ou d'une somme quelconque à lui payable par la société à titre de répartition de droits, cinq ans, après le jour où ce coupon ou cette somme aurait été déclaré payable, accepte d'être réputé en avoir fait volontairement

l'abandon au profit du compte de réserves, au crédit duquel les sommes seront immédiatement virées après l'échéance de ces cinq années.

Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution, à moins qu'il ne s'agisse de dividendes distribués en dehors de l'inventaire.

## ART. 48.

*Emploi des réserves.*

Le conseil règle l'emploi des capitaux constituant les fonds de réserve et les amortissements approuvés par l'assemblée générale.

Toutes les réserves autres que la réserve légale sont à la disposition entière du conseil et de l'assemblée générale, pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation, confère à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit à un remboursement préalable fixé ci-dessous en cas de liquidation.

Les titres d'actions remboursés par anticipation seront annulés et remplacés par des titres nouveaux indiquant le remboursement du capital dont l'action a bénéficié.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Prorogation.*

## ART. 49.

*Perte des trois quarts du capital.*

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

Au moins deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident s'il y a lieu de proroger sa durée.

Le conseil a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

## ART. 50.

*Conditions de la liquidation.*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations, et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie des espèces des actions entièrement libérées, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Elle peut aussi révoquer à tout moment le ou les liquidateurs. Elle peut également décider sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, tous les droits et biens mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral. Les actionnaires ne posséderont sur ces biens, aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Tous extraits et copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes dettes et charges quelconques, l'actif restant est partagé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes en capital libéré que représentent les actions non amorties ou partiellement amorties et à répartir le surplus entre toutes les actions, sans distinction entre elles, par parts égales et au prorata de leur nombre.

## TITRE VIII

*Contestations.*

## ART. 51.

*Contestations.*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe près le Tribunal de Première Instance du lieu du siège social.

## ART. 52.

*Réglementation du droit d'agir en justice.*

Il est convenu que toute action judiciaire ayant pour cause un fait spécial dont pourrait se prévaloir quelque actionnaire que ce soit, ne peut être dirigée contre les représentants de la société ou contre l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et seulement en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui veut exercer une action de cette nature quelle que soit cette action, en nullité ou en responsabilité et quelle que soit la juridiction qu'il veuille saisir, doit en communiquer l'objet par lettre recommandée au Président du conseil au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Ce dernier est alors tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si l'assemblée générale décide de ne pas intenter l'action judiciaire que cet actionnaire voudrait voir intenter, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, ni dans un intérêt collectif ni dans un intérêt particulier.

Si l'assemblée décide d'intenter cette action judiciaire, elle devra aussitôt désigner un ou plusieurs commissaires en leur conférant le mandat spécial de suivre la contestation. L'assemblée règlera toutes les questions se rapportant à ce mandat et fixera les sommes que les commissaires auront le droit de prélever dans la caisse sociale pour les frais de procédure ou autres.

Dans ce cas l'actionnaire demandeur ne peut que se joindre à l'action sociale intentée au nom de la société par le mandataire nommé de l'assemblée générale.

Au cas où le conseil ne fixerait pas dans l'ordre du jour de l'assemblée générale une question se rapportant spécialement à l'instance judiciaire préconisée par

l'actionnaire, ce dernier reprendrait sa liberté d'action par ce seul fait.

Si l'assemblée dûment convoquée, n'a pu délibérer faute de quorum et si le conseil procède dans les cinq jours à la convocation d'une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour, l'actionnaire demandeur devra attendre la décision prise par cette nouvelle assemblée.

Toute action judiciaire ayant pour cause un fait social que pourrait invoquer quelque actionnaire que ce soit, devra être déclarée irrégulière si les formalités ci-dessus n'ont pas été remplies.

## TITRE IX

### ART. 53.

#### *Association des propriétaires de parts de fondateur.*

1<sup>o</sup> — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 1.800 parts de fondateur ci-dessus créées lesquelles constitueront une seule et même masse.

2<sup>o</sup> — Cette association a pour objet de centraliser dans l'intérêt collectif de ses membres la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateur et qui leur sont communs de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des propriétaires de parts individuellement conclure avec la société tous traités, transactions et arrangements, dans toutes circonstances et plus spécialement en cas d'augmentation ou de réduction du capital, si ces augmentations ou réductions entraînent une diminution des droits attribués aux parts de fondateur, de division des parts existantes ou de création de nouvelles parts venant en concurrence avec elles, de rachat total ou partiel des parts ou de leur conversion soit en actions, soit en obligations, de modifications aux statuts de la société, portant atteinte de quelque manière et dans quelque mesure que ce soit, aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des propriétaires de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présents statuts puissent conférer aux membres de l'association aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales.

3<sup>o</sup> — L'association prend la dénomination de « ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE TRANSATLANTIQUE MONÉ-GASQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » « S.O.M.C.I. ».

4<sup>o</sup> — Son siège social est à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, immeuble « Le Roqueville ». Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des administrateurs.

5<sup>o</sup> — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société; elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

6<sup>o</sup> — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence. La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires de parts. Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Toutefois, malgré la centralisation des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des propriétaires de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société, mais sans pouvoir s'opposer à leur rachat obligatoire ni à leur transformation en actions ou en obligations, s'ils sont décidés à titre de mesure générale par l'assemblée générale des porteurs de parts.

7<sup>o</sup> — L'association est gérée et représentée par un ou plusieurs administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci. Le ou les premiers administrateurs seront nommés par une assemblée générale qui sera convoquée par le conseil d'administration de la société anonyme dans les trois mois de la constitution définitive.

Les administrateurs de l'association ont le droit d'agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

8<sup>o</sup> — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur. Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs, seront publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; elles seront en outre notifiées à la société par le président de l'assemblée.

9<sup>o</sup> — Les administrateurs en exercice représentant l'association des propriétaires de parts vis-à-vis, tant de la société anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes. Indépendamment des pouvoirs particuliers qui leur seront conférés par l'assemblée générale, ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la société et de son conseil d'administration; convoquer les assemblées générales des propriétaires de parts; transmettre les décisions de ces assemblées à la société et le faire exécuter; arrêter avec la société tous

traités, contrats et transactions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de ces parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Les administrateurs de l'association peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans y avoir voix délibératives. Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires. Ces administrateurs peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

10° — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir les propriétaires de parts seront convoqués en assemblée générale à la diligence, soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du conseil d'administration de la société anonyme. La convocation d'une assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaire possédant au moins le vingtième des parts existantes. En ce cas, si le conseil n'a pas convoqué l'assemblée dans le mois de la réception d'une lettre recommandée le mettant en demeure de le faire, le groupe des propriétaires de parts signataires de cette lettre, a le droit de procéder lui-même à la convocation après avoir obtenu une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Première Instance.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions de l'article trois de la Loi du 13 février 1931.

11° — L'assemblée se compose de tous les propriétaires de parts nominatives. Tous les propriétaires de parts nominatives peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée. Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y sont représentés; cette feuille de présence qui est certifiée par le président de l'assemblée indique les noms, prénoms, profession et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux; elle est mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et au plus tard avant le premier vote.

12° — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts. Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être pris en dehors des porteurs de parts.

13° — L'assemblée ne peut délibérer sur première convocation que si elle est composée d'un nombre de membres possédant par eux-mêmes ou comme

mandataires les trois quarts au moins des parts existantes. Si une première assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués ci-dessus. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant la moitié au moins des parts existantes. Au cas où cette seconde assemblée n'aurait pas réuni la moitié des parts existantes, il peut être convoqué avec le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul de ces divers quorum, il n'est jamais tenu compte des parts en possession de la société. Dans toutes les assemblées les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des parts présentes ou représentées. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire, ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Les délibérations de l'assemblée générale, sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau et auxquels sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Sauf décision contraire de l'assemblée, ces pièces sont déposées au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs de l'association.

14° — L'assemblée générale régulièrement constituée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour publié. Elle nomme et révoque les administrateurs, leur confère tous pouvoirs spéciaux, entend leur rapport et leur donne décharge; elle approuve et autorise toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, elle accepte notamment toutes propositions de rachat ou de conversion des parts en actions ou obligations; elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, ainsi que toute proposition de dissolution anticipée non motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social, elle apporte toutes modifications quelconques aux présents statuts. D'une manière générale, elle se prononce souverainement sur toutes questions intéressant directement ou indirectement les parts de fondateur sans exception ni réserve. Ses décisions sont

obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même absents, dissidents ou incapables.

15° — La société anonyme supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts.

16° — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège de l'association. A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège de l'association, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté de Monaco.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits des parts ne peut être intentée contre la société qu'au nom de l'association après décision conforme de son assemblée générale et par un représentant nommé par cette assemblée et pris parmi les membres qui la composent. Ce représentant peut être l'un des administrateurs de l'association.

#### Titre X

#### *Constitution de la Société.*

#### ART. 54.

#### *Constitution.*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et que leur montant aura été versé ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales.

2° — Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation, déclaré la société définitivement constituée.

Cette assemblée sera composée et ses délibérations seront prises conformément aux prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ladite assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, cette assemblée pourra être convoquée par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre adressée aux actionnaires à deux jours francs d'intervalle et les actionnaires pourront s'y faire représenter par des mandataires non actionnaires.

Cette assemblée sera même valablement réunie

sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 55.

#### *Publications.*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société et aux modifications de son capital, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un exemplaire et un extrait de ces documents.

#### ART. 56.

#### *Frais de constitution.*

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes de l'assemblée constitutive, comme ceux de dépôts et publications, les frais d'émissions d'actions, d'impression et de timbre et plus généralement tout les autres débours qui auraient pu être engagés en vue de la constitution de la société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

II. — Une expédition du procès-verbal authentique de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, par acte du 4 mars 1957.

III° — Le transfert du siège social, le changement de dénomination et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 2 juillet 1957; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.207 du lundi 22 juillet 1957.

IV° — Une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco du 4 mars 1957, du procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1957 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu per M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 juillet 1957, la Société anonyme moné-

gasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE FRANCOMO » (anciennement SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE D'HABILLEMENT TEXTILES ET NOUVEAUTÉS « Le Cachet de Paris ») dont le siège social est à Monte-Carlo 30, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur Albert Simon BERDUGO, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, le droit au bail d'un local à usage de bureau situé à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte 2<sup>e</sup> étage.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société "FIGESTIO"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : Park Palace, avenue de la Costa  
MONTE-CARLO

Le 22 juillet 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « FIGESTIO » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 27 mars et 27 avril 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 juin 1957.

2<sup>o</sup>) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 juillet 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 juillet 1957, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Park Palace, avenue de la Costa.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Comptoir Commercial de Recouvrements et de Gérances

### Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 avril 1957, les actionnaires de la Société anonyme dite « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GÉRANCES », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 9 et 10 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2.

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

« La gérance de biens et immeubles, l'achat, la vente, la commission, le courtage de tous biens mobiliers et immobiliers, le dépôt de brevets, de marques de fabriques et de dessins et modèles, le recouvrement contentieux et le rachat de créances et d'honoraires;

« Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

« Art. 9.

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus. Ils doivent être propriétaires chacun de 50 actions pendant toute la durée de leurs fonctions ».

« Art. 10.

« La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

« Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

« Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 29 mai 1957, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 8 juillet 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ PIRMA ”

Société anonyme monégasque  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 30 avril 1957, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet la fabrication et la vente en gros et au détail directement ou indirectement, par correspondance, tous objets mobiliers généralement quelconques, notamment de livres, calendriers, disques, et appareils de prothèse auditive.

Aucun magasin de vente au détail ne sera ouvert dans la Principauté.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 3.

La société prend la dénomination « PIRMA ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 8, Impasse des Carrières.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

*Capital Social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

*Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

##### ART. 11

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à

cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

## ART. 24

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale pourra attribuer préalablement à cette répartition, un tantième au conseil d'administration, pour être réparti à ses membres.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 19 juillet 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 juillet 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ CRÉATIONS G. R. ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 juillet 1957.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 14 mars et 14 mai 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « CRÉATIONS G. R. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco,  
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :  
La fabrication de tous articles de bijouterie et joaillerie, la prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés, marque de fabrication concernant lesdits articles.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions du droit commun.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 juillet 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 juillet 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

**INTER-AFRIQUE S. A.**

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 juillet 1957.*

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 22 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une, Société anonyme monégasque sous le nom de « INTER-AFRIQUE S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé au 5, rue du Portier à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : le courtage, la commission, la représentation, le transit, l'importation et l'exportation de toutes marchandises,

et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la

souscription et le surplus aux date et manière qui seront ultérieurement indiqués par le conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article cinq ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses gérants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives, une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire,

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée, par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 juillet 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 juillet 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 juillet 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Cession de Fonds de Commerce

## Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, soussigné, les 30 mars et 11 avril 1957, M<sup>lle</sup> Lucie-Hélène OZUN, sans profession, demeurant n<sup>o</sup> 6, avenue Général Poeymirau, à Pau (B.-P.), a acquis de M. Gabriel-Jean DUCRY, retraité, demeurant n<sup>o</sup> 1, rue Ferrari, à Marseille; M<sup>me</sup> Madeleine-Marie-Julie-Irène de SERRES DE MONTEIL, sans profession, veuve de M. Alexandre FOREST; et M. Joseph-Helen-Maurice-Marie de SERRES DE MONTEIL, demeurant à St Paul 3 Châteaux, un fonds de commerce de vente, location et réparations de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures: rubans, papier, encre et accessoires, ainsi qu'un bureau pour travaux de dactylographie, représentation et vente de tous objets de parfumerie, vente de savons en gros et détail, rasoirs de sûreté, lames, cartes postales, exploité n<sup>o</sup> 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

## Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 avril 1957, la Société anonyme monégasque dite « LE MASSÉNA », au capital de trois millions de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Tilio Pierre GAZZANO, commerçant, et Madame Annonciade ARNAUDO, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Menton, 73, quai Laurenti, à Monsieur Emmanuel Robert GAZZANO, sans profession, demeurant à Menton 73, quai Laurenti et à Mademoiselle Suzanne Marie Charlotte GAZZANO, sans profession, demeurant à Menton

73, Quai Laurenti, un fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, connu sous le nom de « BRASSERIE O'CONNOR » sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

---

## Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 5.500.000 francs

Siège social : 16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 9 août 1957, à 8 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1956;
- 2°) Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895;
- 3°) Approbation des comptes et de ces opérations, et quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Renouvellement aux administrateurs de l'autorisation relative aux opérations de l'art. 23 susvisé;
- 5°) Renouvellement des mandats du commissaire aux comptes et du commissaire-suppléant;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « CEROC »

(Société anonymé monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les

sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEROC », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 2, rue Basse, à Monaco-Ville, établis, en brevet, les 4 et 26 avril 1957, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte, du 4 juillet 1957.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 juillet 1957, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 juillet 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 19 juillet 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société « POLYFLEX » Anciennement « PHENOLEX »

### MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 15, rue Caroline le 14 mai 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « PHENOLEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

*Article premier*

*deuxième paragraphe.*

Cette société prend la dénomination de « POLYFLEX » (le reste sans changement).

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance

d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 29 mai 1957.

3<sup>o</sup>) La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Compagnie Production d'Études et Diffusion Internationales

en abrégé : C.O.P.R.E.D.I.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 16, rue des Bougainvillées - MONACO

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dite : « COMPAGNIE PRODUCTION D'ÉTUDES ET DIFFUSIONS INTERNATIONALES » en abrégé : C.O.P.R.E.D.I., établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du neuf avril mil neuf cent cinquante-sept.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent cinquante-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue le six

juillet mil neuf cent cinquante-sept, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du huit juillet mil neuf cent cinquante-sept, au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES COMMERCIALES (PERRIS FRÈRES) » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 6 juillet 1956, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 28 juin 1957.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 28 juin 1957, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 1<sup>er</sup> juillet 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 12 juillet 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : PIERRE SOSSO